

**Contrôles de procédure pour protéger les droits de
l'homme Lors d'une urgence
Procedural controls to protect human rights During an
emergency**

MAHBOUBI MOHAMMED*
Université Ammar Telidji Laghouat
mahboubim@ymail.com

Date de soumission : 28-09-2022 / Date d'acceptation: 2022-10-11

Résumé :

Bien qu'il existe un principe important qui prévaut dans les relations entre États, qui est le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des États et de non-atteinte à leur souveraineté nationale, le lien entre l'état d'urgence et les lois le réglementant avec les droits et libertés publiques établies pour les individus dans les constitutions nationales et les chartes internationales, et dans l'intérêt de la communauté internationale et Son intervention immédiate pour protéger les droits de l'homme internationalement garantis qui pourraient être violés. Le législateur international a tenu à protéger ces droits dans les situations d'urgence en général , il a donc imposé un certain nombre de restrictions et de contrôles juridiques avant de recourir à la déclaration de l'état d'urgence Et l'application de ses lois, et les États doivent les respecter et s'assurer que leurs conditions sont remplies pour être invoquées, car ces contrôles sont l'un des mécanismes tribaux de protection des droits de l'homme en raison des abus ou des atteintes aux droits de l'homme qui peuvent survenir à la suite de la mise en œuvre de lois d'urgence et en même temps, elles constituent une clôture de garanties internationales tribales qui assurent la protection des droits de l'homme face à un état d'urgence, le tout en restreignant

*MAHBOUBI MOHAMMED

les États aux exigences procédurales pour déclarer un état d'urgence et les obliger à les respecter et à les mettre en œuvre.

Mots clés: Droits de l'homme - notification internationale - notification interne - état d'urgence - principe de nécessité et de proportionnalité

Abstract:

Although there is an important principle that prevails in relations between states, which is the principle of non-interference in the internal affairs of states and not compromising their national sovereignty, the link between the state of emergency and the laws regulating it with the rights and public freedoms established for individuals in national constitutions and international charters, and out of the interest of the international community and His immediate intervention to protect internationally guaranteed human rights that could be subjected to violation The international legislator was keen to protect these rights in emergency situations in general, so he set out to impose a number of legal restrictions and controls before resorting to declaring a state of emergency and implementing its laws. Invoking it, as these controls are one of the tribal mechanisms for the protection of human rights due to the possible abuses or infringements on human rights as a result of the implementation of emergency laws and at the same time they constitute a fence of tribal international guarantees that guarantee the protection of human rights in the face of an emergency, all through Restricting countries to the procedural conditions for declaring a state of emergency and obligating it to be respected and implemented.

key words:

Human rights - international notification - internal notification - state of emergency - the principle of necessity and proportionality

Introduction :

Le principe de base est que l'État est stable et, dans les circonstances normales dans lesquelles il vit, pour gérer ses affaires sur tous les plans et aux niveaux national et international, en réglementant les droits et les devoirs des individus garantis par

les constitutions et chartes internationales, il s'appuie sur les lois ordinaires. Incapable de faire face à cette nouvelle urgence, l'État gouvernant se voit obligé de déclarer l'état d'urgence et les procédures qu'il implique, ce qui peut porter atteinte aux droits et libertés des individus.

Bien qu'il existe un principe important qui prévaut dans les relations entre États, qui est le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des États et de ne pas compromettre leur souveraineté nationale, en cas de violation flagrante des droits de l'homme ou même d'atteinte à ceux-ci l'état d'urgence et les violations concomitantes des droits et libertés des individus et le non-respect par l'État des principes fondamentaux du droit international des droits de l'homme. Ces dispositions ne cessent pas d'être une affaire interne ou une affaire purement interne, en particulier dans des circonstances exceptionnelles et nécessitent l'attention de la communauté internationale et son intervention immédiate pour protéger les droits de l'homme internationalement garantis.

De ce point de vue, et dans l'intérêt du législateur international de protéger les droits de l'homme dans les situations d'urgence en général, un certain nombre de restrictions et de contrôles juridiques ont été imposés qui sont invoqués face à l'état d'urgence et ont recours à sa déclaration et à sa mise en œuvre. Les contrôles sont l'un des mécanismes tribaux de protection des droits de l'homme en raison des abus ou des atteintes aux droits de l'homme qui peuvent résulter de la mise en œuvre des lois d'exception garanties qui garantissent la protection des droits de l'homme face à une situation d'urgence, cela se manifeste en obligeant les États à respecter un certain nombre de contrôles procéduraux pour déclarer l'état d'urgence.

De ce fait, la problématique soulevée par ce mémoire de recherche est la suivante : *Quels sont les contrôles juridiques créés par le législateur international pour assurer et garantir les droits de l'homme contre la violation pendant les situations d'urgence ?* La réponse à cette problématique passe par trois axes :

- 1- Définir l'état d'urgence dans une perspective internationale
- 2- La nécessité de déclarer légalement l'état d'urgence au niveau interne
- 3- Notification de l'existence d'un état d'urgence au niveau international

Premier axe : définir l'état d'urgence dans une perspective internationale.

Tout d'abord, nous définissons le terme « urgence ».

De nombreux juristes ont tenté de donner une définition à ce terme afin de s'en tenir à une définition précise de son concept terminologique, parmi lesquels, on cite la définition du juriste *Maurice Herriot* en disant qu'il s'agit « d'un système juridique préparé à l'avance. Sécuriser le pays en s'appuyant sur le renforcement du pouvoir exécutif par le transfert de l'autorité civile aux mains de l'autorité militaire¹ ».

Le juriste français *André Delobader* le définit comme « la situation dans laquelle les pouvoirs de l'autorité civile sont transférés à l'autorité militaire dans la mesure où des circonstances exceptionnelles peuvent y être confrontées²».

Nicole Quisto définit « état d'urgence » comme « l'expression juridique des autorités en état de crise liée à une situation existante qui est une circonstance exceptionnelle³».

Le juriste égyptien *Zakaria Mahfouz* le définit comme « un système juridique qui est établi en vertu de lois constitutionnelles justes pour protéger les intérêts nationaux, et auquel on n'a recours que de manière exceptionnelle et temporaire pour faire face à des

¹Mahmoud Tawfiq Muhammad Muhammad, Protection des droits de l'homme en cas de catastrophes naturelles, thèse de doctorat, Faculté de droit, Université du Caire, Égypte, 2012, p. 31.

²Khamoush Omar Abdullah : L'impact des lois d'urgence sur les libertés individuelles dans les constitutions, une étude comparative, Centre d'études stratégiques du Kurdistan, Irak, Dr I, 2008, pp. 17-18.

³Mahmoud Tawfiq Mohamed Mohamed, Protection des droits de l'homme en cas de catastrophes naturelles, thèse de doctorat, Faculté de droit, Université du Caire, Égypte, 2012, p. 32

circonstances d'urgence auxquelles l'outil légitime du gouvernement ne répond pas et il prend fin avec l'expiration de ses justifications⁴ ».

Quant à *Saadoun Antar al-Janabi*, il voit que « l'urgence met en danger l'ordre public sur tout ou partie du territoire de l'État en raison de la survenance ou de la menace d'une guerre, de Catastrophe s publiques, de la propagation d'épidémies ou de la survenance de troubles intérieurs ⁵».

Certaines jurisprudences élargissent la définition de l'état d'urgence selon la doctrine *d'Ibrahim Al-Sharar Bini* en disant : « Il s'agit d'un ensemble de mesures exceptionnelles dont le but est de préserver l'intégrité du pays en cas d'éventualité d'une attaque armée contre ou le danger de troubles intérieurs ou de révolutions en instaurant un système administratif à appliquer dans tout ou partie du pays, fondé notamment sur la concentration directe des autorités pour assurer la stabilité de la sécurité par le moyen le plus court et le plus puissant ». Certains d'entre eux voient l'état d'urgence comme "un système exceptionnel défini dans le temps et dans l'espace pour faire face à des circonstances d'urgence extraordinaires qui menacent le pays ou une partie de celui-ci, par des mesures urgentes et des méthodes inhabituelles dans des conditions spécifiques et jusqu'à ce que la menace soit écartée⁶".

Il y a ceux qui croient qu'il n'y a pas de définition spécifique de l'état d'urgence dans la législation interne des trois autorités législatives, exécutives et judiciaires, malgré l'accord de ces

⁴Abd al-Hamid al-Shawarbi, Sharif Gadallah, L'imperfection de l'inconstitutionnalité et la légitimité de mes décisions de déclarer et d'étendre l'état d'urgence et les décisions militaires, *Mansha'at al-Maaref*, Alexandrie, Égypte 2002, p. 63.

⁵Naam Ahmed Mohammed Dawlat Ahmed Abdullah, Legal Regulation of the State of Emergency, A Comparative Study, *Journal of Tikrit University for Human Sciences*, Tikrit University, College of Law, Volume 13, Number 4, for the year 2005, p.138

⁶Adin Khaled Abdel Rahman, Garanties des droits de l'homme en vertu de la loi d'urgence, p. 36

autorités que l'état de nécessité dans lequel les pouvoirs de chacun diffèrent des autorités des situations normales⁷.

À travers les définitions qui précèdent, on peut dire que la définition la plus précise pour essayer de comprendre l'état d'urgence et ses justifications, sur laquelle nous sommes d'accord, c'est que l'état d'urgence :

"C'est la loi qui opère dans les cas de chaos et d'instabilité politique, tels que les cas de rébellion, de désobéissance civile, de catastrophes naturelles et de conflits internes, et son application aboutit à la création de crimes appelés terminologiquement "crimes d'urgence"⁸ et conduit à la création d'organes judiciaires ou d'organes chargés d'enquêter sur ces crimes sont appelés tribunaux d'urgence.

En ce sens, on peut dire que la loi d'urgence n'est invoquée qu'à titre exceptionnel pour faire face à des circonstances spécifiques censées être suspendues immédiatement après sa disparition, et elle implique également la restriction de certaines libertés et droits énoncés dans la Constitution.

1- L'existence d'une menace pour l'entité de l'Etat

Le texte de l'article 15, paragraphe 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui stipule que :

En cas de guerre ou de danger public menaçant la vie de la nation, chaque État élevé et retiré peut prendre des mesures contraires aux obligations abusives de l'accord dans des limites qui ne dépassent pas ce que nécessitent les exigences de la situation, pourvu que ces mesures n'entrent pas en conflit avec d'autres obligations internationales⁹.

Il ressort clairement du texte de cet article qu'il existe une menace de danger grave et une situation dirigée contre l'État qui menace l'entité, la stabilité et la sécurité de l'État, comme l'a dit le législateur international des droits de l'homme, qui peut prendre

⁷Jan perry clark, emergencies and the law, political science quarterly, vol.49.No2 ,jun,1934,p269

⁸L'état d'urgence dans le droit égyptien et les traités internationaux, référence précédente

⁹Le texte de l'article 27 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme.

n'importe quelle forme selon la circonstance exceptionnelle à laquelle l'État est confronté ; Cette menace est déterminée par le danger en identifiant sa source, qui peut être une source naturelle comme des catastrophes naturelles, elle peut être économique, comme des grèves graves de travailleurs, elle peut être étrangère, comme entrer en guerre avec un ou plusieurs autres pays, et il peut être interne, comme l'insurrection armée et les manifestations violentes non pacifiques, et le grave danger est celui qui sort du cadre des risques attendus ou habituels dans la vie de l'État, car il s'agit d'un risque inconnu en termes de son type et important par son envergure.

On entend par le terme danger que la situation est qu'il ne s'agit pas d'un danger futur et qu'il ne s'est pas produit et qu'il n'a pas pris fin, mais plutôt qu'il s'agit d'un danger qui a peut-être déjà commencé, ou est imminent, sans avoir encore pris fin.

Ce qui ressort de cet article, c'est que l'expression « état de guerre » ou « danger public » qui était utilisée dans le texte de l'article, qui donne à l'État le droit d'arrêter les dispositions de cet accord, est prise pour l'absence de la définition et la clarté de ces termes, en particulier le cas de danger public, et il était censé utiliser des phrases claires pour ne pas le faire. Cela ouvre un large champ aux États membres pour évaluer le danger auquel l'État est confronté et, par conséquent, apprécier la circonstance exceptionnelle qui permet aux États parties de déroger à leurs obligations découlant des accords internationaux, notamment en ce qui concerne les droits et libertés des individus.

Ceci est également inscrit dans la Convention américaine relative aux droits de l'homme à travers le texte de l'article 27/1, qui stipule :

"... un Etat partie peut, en temps de guerre, de danger public ou d'autres situations d'urgence qui menacent l'indépendance de l'Etat..."

Ce qu'elle vise, c'est qu'en cas de guerre ou de survenance d'un danger public ou de toute autre situation d'urgence menaçant l'indépendance et la sécurité de l'État, cela donne à l'État le droit

de cesser certaines obligations découlant de la Convention et liées à certaines garanties des droits de l'homme dans un cas précis. Cette restriction ne doit pas dépasser le délai requis par la circonstance exceptionnelle¹⁰.

Condition de nécessité

Que les procédures et les lois en vigueur dans des circonstances normales sont devenues incapables de rendre l'autorité et le gouvernement capables de faire face à ces circonstances exceptionnelles, et qu'il impose la nécessité de les confronter à des procédures extraordinaires, ce qui est expressément stipulé à l'article (4- 1) de la Convention internationale relative aux droits civils et politiques et l'article (15-1) de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article (27-1) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, et le sens de cette condition est que les actions prises par tout Etat partie à l'un de ces accords doit se limiter à la violation de ses obligations et sous l'urgence de circonstances exceptionnelles, elle doit l'être dans la mesure où il est nécessaire de faire face à ce danger qui s'est avéré impossible à conjurer ou à parer par les moyens légaux normaux et les procédures établies pour les conditions normales de l'État¹¹, ce qui signifie que l'État a l'obligation de tenir compte du fait que les procédures et les mesures sont nécessaires pour faire face à cette circonstance d'urgence exceptionnelle, ce qui signifie que le pouvoir de l'État d'imposer des restrictions aux droits et libertés des individus n'est pas absolu ou libre même pendant des périodes et des conditions exceptionnelles.

Pour prouver l'existence de cette condition, il faut établir des preuves convaincantes qu'il n'était pas possible pour les autorités internes de faire face à ces circonstances en recourant à l'application des lois ordinaires ou à l'imposition de certaines restrictions ordinaires ou de mesures alternatives de moindre

¹⁰Adin Khaled Abdel Rahman, référence précédente, p. 106

¹¹Claudio Zangi, International Protection of Human Rights, Library of Lebanon Publishers, Liban 2006

sévérité, et que la l'application de mesures exceptionnelles visait à faire face à un danger réel présent ou imminent et non seulement à un risque potentiel ou imaginaire¹².

Deuxième axe : déclarer légalement l'état d'urgence au niveau interne

L'État face à des circonstances exceptionnelles exige d'informer les individus de l'état d'urgence et, pour éviter les urgences réelles et non déclarées, du fait que cette déclaration est importante car, par elle, les individus connaissent l'existence de l'état d'urgence et les mesures qui seront prises pour faire face à cette circonstance.

Premièrement : le Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Il découle du texte de l'article 4, paragraphe 1, de la Convention internationale relative aux droits civils et politiques, qui stipule que :

1- En cas d'urgence humanitaire menaçant la vie de la nation et dont l'existence est officiellement proclamée, les États parties au présent Pacte peuvent prendre, dans les limites les plus étroites qu'exige la situation, des mesures dérogeant aux obligations qui leur incombent en vertu du présent Pacte, à condition que ces mesures ne soient pas incompatibles avec leurs autres obligations en vertu du présent Pacte, du droit international et qu'il n'inclue pas la discrimination parce que sa seule justification est la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale.

2- Ce texte ne permet aucune violation des dispositions des Articles (6-7-8), Paragraphes 1-2, Articles (11-15-16-18).

3- Tout État partie au présent pacte qui a usé du droit de dérogation informe immédiatement les autres États parties par l'intermédiaire du Secrétaire général des Nations Unies.

Il est utile à partir du texte de l'article de restreindre, le droit des États parties lorsqu'ils recourent à une licence de déroger temporairement aux dispositions de l'accord lorsqu'il existe un état

¹²Said Fahim Khalil Protection des droits de l'homme dans des circonstances exceptionnelles Egypte 1986, p. 154

de circonstances exceptionnelles qui menacent la vie de la nation en déclarant un état d'urgence au niveau interne, ce qui permet aux États de légitimer l'usage des pouvoirs d'urgence en période d'exacerbation des crises nationales sur la mise en danger de la vie de la nation, cependant, ces pouvoirs sont clairement définis et limités en vertu de l'article 4 qui prévoit un contrôle strict limitation des droits garantis par ses dispositions quant à leur portée et leur durée, dictées de manière urgente par le caractère exceptionnel de l'état d'urgence, réponse juridique temporaire à une menace exceptionnelle et grave pour la nation.

Deuxièmement : les traités américains et européens sur les droits de l'homme.

Alors que chacune des deux conventions, la Convention européenne des droits de l'homme et la Convention américaine des droits de l'homme dans ses articles traitant des circonstances exceptionnelles dans chacun des articles 15, paragraphe 1, de la Convention européenne et de l'article 27, paragraphe 1, de la Convention américaine, l'absence de mention explicite de cette limitation procédurale, mais il ressort implicitement du texte de ces deux articles et les États doivent l'observer et s'y conformer avant de recourir à la restriction ou à l'atteinte aux droits de l'homme stipulés dans les deux articles et déclarer l'état d'urgence par l'État concerné pour une durée déterminée, a pour but de faire face à des circonstances exceptionnelles et à leurs dangers, et n'est pas en soi une violation des droits de l'homme et des libertés pendant ces circonstances, mais il lui était obligatoire de prendre cette mesure pour faire face à ce danger qui la menace, mais à condition qu'elle adhère aux dispositions de la légalité internationale aux niveaux interne et international.

La jurisprudence internationale a considéré que la violation ou l'omission de cette procédure a pour effet de priver l'État partie concerné de s'accrocher au permis de dissolution et de considérer que les actes posés par l'État dans de telles circonstances ne relèvent pas des voies internationales légitimes et constituent une violation directe des dispositions de l'accord en plus de considérer

cela en termes de l'intérieur légal est contraire aux dispositions de la constitution, puisque réglementant les procédures de déclaration de l'état d'urgence, son entrée en vigueur et sa fin, et l'identification des cas exceptionnels les pouvoirs dans ces circonstances sont laissés aux autorités et à la législation interne de chaque État.

Cependant, cette liberté laissée aux États d'organiser un état d'urgence n'est pas totalement absolue, mais il existe toujours des contrôles internationaux que l'État doit observer conformément aux préceptes du droit international, en particulier à la lumière de ces circonstances exceptionnelles à travers les conventions internationales des droits de l'homme. Les États parties se sont engagés à les respecter et à les observer et les solutions varient. La réglementation juridique des états d'urgence dans la législation interne des pays face à des circonstances exceptionnelles, l'organisation des états d'urgence, leur déclaration, leur entrée en vigueur, leurs effets sur les pouvoirs publics, leurs compétences, leurs rapports entre eux, et les rapports de ces derniers avec les individus, leurs libertés et leurs droits. Les pays diffèrent quant à la détermination de la durée de l'état d'urgence, qui est souvent laissé ouvert jusqu'à ce qu'il soit annulé ou levé par une décision de l'autorité.

Troisième axe : la notification internationale de l'existence d'un état d'urgence

Contrairement à la déclaration officielle d'un état d'urgence au niveau régional de l'État, qui s'adresse principalement à la population de cet État, l'état d'urgence au niveau international, qui est inscrit dans les traités relatifs aux droits de l'homme, y compris en particulier les trois accords relatifs à la protection des droits de l'homme dans des circonstances exceptionnelles. Il s'agit de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, de la Convention américaine relative aux droits de l'homme et de la Convention internationale relative aux droits civils et politiques, dont la dernière est énoncée dans son contenu à travers l'article 4 que :

« ...Chaque État partie au présent accord, qui use de son droit de déroger à ses obligations, informe immédiatement les autres États parties, par l'intermédiaire du Secrétaire général des Nations Unies, des textes auxquels il a dérogé et des motifs qui l'a poussé à faire cette décomposition...¹³»

Correspondant au texte des articles 27 de la Convention américaine des droits de l'homme et de l'article 15 de la Convention européenne des droits de l'homme, et au but que le législateur international entendait en stipulant cette procédure, la procédure internationale des risques vise à atteindre deux objectifs principaux :

1- Obligeant les États parties à agir en public, tant qu'il existe de réelles circonstances exceptionnelles que l'État traverse, il a eu recours à la déclaration de l'état d'urgence et à l'utilisation de la licence pour renoncer à ses obligations découlant de l'accord.

2- Informer les États parties des mesures prises par l'État concerné dans lequel la circonstance exceptionnelle s'est produite, des mesures exceptionnelles et des mesures qu'il a prises, et de la mesure dans laquelle elles sont conformes aux dispositions de l'accord, tout en identifiant les raisons qui ont motivé ceci¹⁴.

Premièrement : Procédures et exigences de notification de l'État

La notification des États par l'État concerné, qui a rencontré la circonstance exceptionnelle dans laquelle l'état d'urgence a été déclaré, nécessite un ensemble de procédures en termes de contenu, de moment de la notification, de la partie à laquelle la notification est adressée, des motifs de cette suspension résultant de l'état d'urgence et la date prévue pour sa fin¹⁵.

A- le temps des dangers

¹³Texte de la Convention internationale relative aux droits civils et politiques, article 4, paragraphe 1

¹⁴Saeed Fahim Khalil, référence précédente, pp. 115-116

¹⁵Claudiusazinghe, International Protection of Human Rights, référence précédente, p. 290

Le texte de l'article 4, paragraphe 3, de la Convention internationale relative aux droits civils et politiques et le texte de l'article 27, paragraphe 3, de la Convention américaine incluent la phrase " **L'obligation d'informer immédiatement les autres États membres par l'intermédiaire du Secrétaire général**".

Ce qui indique que la notification est immédiate et dès que la déclaration interne de l'état d'urgence est au niveau interne, un sens qui ne signifie pas report ou retard et que ce soit dans un délai raisonnable, alors que le texte de l'article 15, paragraphe 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, ne fixe pas de date pour la notification internationale¹⁶.

Deuxièmement : l'entité à laquelle la notification est adressée et son objet

A- La partie à qui la notification est faite

Le texte de l'article 4, paragraphe 3 de la Convention internationale relative aux droits civils et politiques stipule que :

"... **Tout État partie au présent Pacte qui a usé du droit de dérogation en informe immédiatement les autres États parties par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies...**".

L'article 27, paragraphe 3, de la Convention américaine relative aux droits de l'homme stipule que : « ... **un État partie qui bénéficie du droit de suspension informe immédiatement tous les États parties, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des États américains, des dispositions dont l'application a été suspendue, des motifs de cette suspension et de la date fixée pour leur expiration...** »

Le paragraphe 3 de l'article 15 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose que : "**...Chaque Haut Etat contractant qui fait usage du droit de dérogation susmentionné doit continuer à fournir au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe des informations complètes sur les**

¹⁶Voir l'Organisation égyptienne des droits de l'homme, Ensemble pour arrêter la loi d'urgence, publié sur le site Web : www.Cohr-org.arlReport/2003/th.htm

mesures qu'il a prises et les raisons pour lesquelles elles ont été prises, et elle informera également le Secrétaire général de la date de cessation des mesures susmentionnées et veillera à la pleine application des dispositions de la Convention¹⁷.

Il découle des dispositions des articles susmentionnés que les États parties qui ont eu recours à la licence de décomposition doivent en aviser les autres États parties par l'intermédiaire du Secrétaire général des Nations Unies, et cela conformément au texte de l'article 4, alors que le texte de l'article 27/3 suit la même approche, indiquant la nécessité de soumettre une notification de la façon dont le Secrétaire général de l'Organisation des États américains doit être notifié aux États parties, alors que la référence était claire pour le Secrétaire- général du Conseil de l'Europe dans le texte de l'article 15/3 de la Convention européenne des droits de l'homme, et il l'informe à son tour auprès des États parties, une lacune qui a été corrigée par la publication de la Résolution interprétative du Comité des Ministres N° 16/ 56 du 26 septembre 1956.

La notification internationale doit être faite par écrit, ce qui confirme que le Comité international des droits de l'homme émanant de la Convention internationale relative aux droits civils et politiques a commenté l'initiative du gouvernement équatorien de soumettre la notification oralement au Comité en disant que cette procédure est incompatible avec le texte de l'article (314) de la Convention en outre, la notification doit être soumise au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et non au Comité¹⁸.

B- L'objet de la notification et sa preuve

Les trois conventions internationales indiquent la nécessité pour la notification internationale d'exiger une déclaration des raisons qui ont poussé l'État concerné à s'écarter des dispositions de l'accord, et pour que la notification soit complète des dispositions

¹⁷Adin Khaled Abdel Rahman, référence précédente pp. 101-106-115

¹⁸Saeed Fahim Khalil, référence précédente, p. 118

par lesquelles l'État souhaite ne pas être lié. , la période de suspension et la date de son début pour restreindre ses obligations, ainsi que les mesures exceptionnelles qui seront appliquées en plus du territoire ou des territoires sur lesquels ces mesures seront appliquées.

Quant aux dispositions des lois d'urgence qui s'appliquent dans ces circonstances, elles sont généralement notifiées ultérieurement, et l'acceptation de cette notification est approuvée afin que les États parties soient informés d'une copie de cette notification.

Il convient de noter que le Comité international des droits de l'homme, issu de la Convention internationale relative aux droits civils et politiques, a été exposé au problème des notifications de force majeure, car il a précisé que de nombreuses notifications internationales ne comportaient pas les données requises et informations, et que le Comité a souvent demandé le complément de ces informations et données aux États parties, lors de la discussion des rapports qui lui sont soumis, et la question se pose ici, quelle est la conséquence de l'absence de dangers ou de la fait que les dangers manquent, un aspect de la jurisprudence voit entre eux (Rasalynhiggins (christophshreur), dire que la procédure de notification internationale n'est qu'une procédure réglementaire et que sa violation n'entraîne pas l'invalidité des procédures de recours au permis de dissolution, lorsque le reste des conditions sont remplies et disponibles, même si cette violation de cette atmosphère est une manifestation de la mauvaise foi de l'État préoccupé par les dangers internationaux des circonstances exceptionnelles auxquelles il est confronté. Laisser l'affaire entre les mains des organes de contrôle internationaux pour évaluer cela¹⁹.

Alors qu'un autre aspect de la jurisprudence considère que la procédure internationale de notification est une procédure essentielle, dont la violation entraîne la violation d'une des

¹⁹Ibid., p. 126

dispositions de la convention et doit engager la responsabilité devant les instances internationales de contrôle et avoir pour effet de priver l'Etat concerné de faire respecter son droit de restreindre le concessionnaire dans telles circonstances exceptionnelles et considérant que les procédures qui lui sont présentées manquent de légitimité internationale et constituent une violation directe des dispositions des conventions²⁰.

Enfin, il convient de noter que les textes des trois conventions ont été mentionnés dans leurs textes, soulignant qu'il est nécessaire de donner un état de dissolution des obligations internationales dans les meilleurs délais et avec les mêmes procédures qui ont été suivies en cas de danger pour faire face à la circonstance exceptionnelle, une procédure à laquelle il est obligatoire de lever toutes les restrictions qu'il a été précédemment imposées aux droits et libertés des individus pendant l'existence de circonstances exceptionnelles et la déclaration de l'état d'urgence et la suspension de la loi d'urgence et la législation d'exception, ce qui signifie un retour à la validité de toutes les dispositions de l'accord sans exception, tel qu'il était en vigueur avant d'affronter la circonstance exceptionnelle.

Nous pouvons résumer de ce qui précède que la loi d'urgence est une loi d'exception émise par les gouvernements de certains pays lorsqu'ils sont exposés à des circonstances considérées comme inhabituelles en termes d'exposition à la guerre, à une catastrophe ou à la sédition... et que la loi d'urgence est stipulée dans la législation interne et constitutionnelle de chaque pays.

Ensuite, l'État qui fait face à des circonstances exceptionnelles est obligé de déclarer l'état d'urgence aux niveaux international et interne, ce qui lui vaut le droit de restreindre certains éléments liés aux droits et libertés de certains individus dans de telles circonstances, et il est considéré comme l'une des garanties importantes pour la protection des droits de l'homme dans des circonstances aussi difficiles.

²⁰Adin Khaled Abdel Rahman, billet precedent, p. 119

Conclusion

Nous résumons de ce qui précède que la loi d'urgence est une loi exceptionnelle émise par les gouvernements de certains pays lorsqu'ils sont exposés à des circonstances considérées comme inhabituelles, telles qu'un état de guerre, des catastrophes naturelles, des guerres civiles ou d'autres circonstances qui ne peuvent être face aux lois ordinaires et il est impératif pour l'Etat de déclarer l'état d'urgence qui est stipulé dans la constitution et la législation interne Pour chaque pays, alors l'Etat face à ces situations inhabituelles est obligé de déclarer l'état d'urgence au niveau international et interne niveaux, ce qui lui donne le droit de restreindre certains éléments liés aux droits et libertés de certains individus dans de telles circonstances, ce qui est considéré comme l'une des garanties importantes pour la protection des droits de l'homme dans de telles circonstances difficiles, remplaçant ainsi la législation ordinaire avec la loi d'urgence.

De ce point de vue, le souci de la communauté internationale était de protéger les droits de l'homme internationalement garantis susceptibles d'être violés. Soucieux de protéger ces droits dans les situations d'urgence en général, le législateur international a entrepris d'imposer un certain nombre de restrictions légales et des contrôles avant de recourir à la déclaration de l'état d'urgence et à la mise en œuvre de ses lois, et les États doivent les respecter et s'assurer De la disponibilité de ses conditions jusqu'à son invocation, car ces contrôles sont l'un des mécanismes tribaux de protection des droits de l'homme en raison de les éventuels abus ou atteintes aux droits de l'homme du fait de la mise en œuvre des lois d'urgence et en même temps elles constituent une barrière de garanties tribales internationales qui garantissent la protection des droits de l'homme face à une situation d'urgence, et œuvrent pour contraindre les États déclarer l'état d'urgence de respecter les conditions procédurales de déclaration de l'état d'urgence.